

Arrêté N° 709/2015

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur PINCHEDEZ**

en date du **29 Septembre 2015** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion toupie**
afin de procéder à **la livraison de béton**

A R R E T E

- Article 1** **Monsieur PINCHEDEZ**
demeurant à **SAINT-AUNES - rue du Rodde**
est autorisé à **faire stationner un camion toupie**
afin de procéder à **la livraison de béton**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **le 22 Octobre 2015 de 8 h 00 à 12h 00**, au regard du **n° 1 impasse Castillon**
- Article 4** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Les travaux ne pourront être entrepris le **22/10/2015** et devront être terminés dans un délai **d'une demi-journée** - soit de 8 h 00 à 12 h 00
- Article 6** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et devra procéder au balisage du camion, par l'implantation d'une signalisation visible, de part et d'autre afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 7** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 8** Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries
Publiée en Mairie
Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint
Guy LAURET

